



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL

Algérie
Tunisie
Maroc
Libye
Mauritanie

ETRANGER

(Pays autres
que le Maghreb)

DIRECTION ET REDACTION:
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50
ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises):
BADR: 060.320.0600* 12

1 An

1 An

Edition originale..... 1070,00 DA. 2675,00 DA.

Edition originale et sa traduction 2140,00 DA. 5350,00 DA.

(Frais d'expédition en sus)

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

S O M M A I R E**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

Pages

Arrêté interministériel du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 27 septembre 1995 portant convention-type applicable aux conventions entre les organismes de sécurité sociale et les établissements publics de santé ainsi que son annexe.....	3
Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2.....	6

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

Arrêté interministériel du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 27 septembre 1995 portant convention-type applicable aux conventions entre les organismes de sécurité sociale et les établissements publics de santé ainsi que son annexe.

Le ministre de la santé et de la population et,

le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 modifié et complété, portant création et organisation des secteurs sanitaires;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 modifié et complété, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 modifié et complété, portant statut type des centres hospitalo-universitaires;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut judiciaire des caisses de sécurité sociale et organisation administrative, financière de la sécurité sociale ;

Arrêtent :

Article. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la convention-type applicable aux conventions entre les organismes de sécurité sociale et les établissements publics de santé et de définir les conditions de passation de ses conventions.

Art. 2. — Les conventions visées à l'article 1er ci-dessus porteront sur les conditions et modalités de prise en charge des soins spécialisés de haut niveau notamment dans les pathologies pourvoyeuses de transfert pour soins à l'étranger.

Art. 3. — La convention-type prévue à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Toute convention devrait comporter les dispositions relatives notamment :

- aux conditions de financement des activités,

- au mode d'organisation, de gestion et de fonctionnement du service prestataire,

- à l'intéressement des personnels,

- aux conditions de remboursement des frais de prise en charge, médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droits.

Art. 5. — Les conditions de remboursement des frais de prise en charge médicale des non assurés sociaux sont fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les co-contractants d'un commun accord peuvent inclure des clauses particulières à la convention-type.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 27 septembre 1995.

*Le ministre de la santé
et de la population,*

Yahia GUIDOUM

*Le ministre du travail
et de la protection sociale,*

Mohamed LAICHOUBI

★
ANNEXE

**CONVENTION-TYPE
APPLICABLE AUX CONVENTIONS ENTRE
LES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE SANTE**

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article. 1er. — L'objet de la présente convention-type est la mise en œuvre des programmes tendant à sursoir définitivement aux transferts pour soins à l'étranger, ainsi que la mise en place des modalités pour la prise en charge des assurés sociaux et de leurs ayants droit par les structures ou les services cités à l'article 2 ci-dessous, et ce conformément à l'arrêté interministériel du 27 septembre 1995.

— Art. 2. — Les structures et/ou services publics de santé concernés par la présente convention-type sont notamment :

- Centre Pierre et Marie Curie d'Alger (C.P.M.C), service de Senologie,
- Centre Pierre et Marie Curie d'Alger (C.P.M.C), service d'Oncologie,
- Centre Pierre et Marie Curie d'Alger (C.P.M.C), service d'Hématologie et greffe de moëlle osseuse,
- Centre Pierre et Marie Curie d'Alger (C.P.M.C), service de Radiothérapie,
- Clinique Mohamed ABDERRAHMANI, (Bir-Mourad-Raïs) service de chirurgie cardiaque,
- Etablissement Hospitalier Spécialisé (E.H.S.) d'Azur plage, Staoueli (Tipaza), service de rééducation fonctionnelle,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Alger centre, service de Cardiologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Alger centre, service de Neurochirurgie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Alger centre, service d'O.R.L.,
- Etablissement Hospitalier Spécialisé (E.H.S.) Ali Aït-idir d'Alger, service d'exploitation Radiologique,
- Etablissement Hospitalier Spécialisé (E.H.S.) Ali Aït-idir d'Alger, service de Neurochirurgie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Alger ouest, service d'Ophtalmologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Alger centre, service d'Ophtalmologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Alger centre, service de Transplantation rénale,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Alger centre, service Orthopédie,
- Secteur Sanitaire de sidi-M'hamed : Alger, service des brûlés,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Alger-est, service de gynécologie obstétrique hôpital Parnet,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) de Blida, service des brûlés de Douéra,

- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Annaba, service d'ophtalmologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Annaba, service d'O.R.L.,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) de Constantine, service de radiothérapie et oncologie,
- Clinique Erriadh de Constantine, service de chirurgie cardiaque,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) de Constantine, service d'orthopédie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) de Constantine, service de transplantation rénale,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran, service d'oncologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran, service d'hématologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran, service de radiothérapie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran, service de cardiologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran, service d'ophtalmologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran, service des brûlés,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran, service d'orthopédie,
- Etablissement Hospitalier Spécialisé - Ben Aknoun Alger, (E.H.S.) service de cardiologie,
- Etablissement Hospitalier Spécialisé - Ben Aknoun Alger, (E.H.S.) service de chirurgie vasculaire,
- Etablissement Hospitalier Spécialisé - Ben Aknoun Alger, (E.H.S.) service de chirurgie cardiaque,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) de Bab El Oued - Alger service de radiologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) de Blida, service d'orthopédie de Douéra.

Art. 3. — Les structures et/ou services publics de santé concernés par la présente convention-type seront liés avec la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) par un contrat spécifique qui prévoit les activités et programmes à réaliser et les conditions de leur financement.

Art. 4. — Toute structure ou service publics de santé conventionné doit fournir obligatoirement à la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) toute information relative au mode d'organisation, de gestion et de fonctionnement, notamment :

- Liste des actes médico-chirurgicaux pratiqués,
- Capacité de réalisation (objectifs mini-maxi),
- Fiche technique du service (patrimoine mobilier et immobilier du service).

Art. 5. — L'admission des malades se fait sur orientation de services spécialisés ou sur orientation de la commission médicale nationale.

Le patient doit être muni d'une prise en charge délivrée par les agences de la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.).

En cas de traitements urgents, la structure ou le service conventionné procède à l'admission du malade et transmet à l'agence de la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) dont relève l'assuré :

- une demande de prise en charge comportant, outre les nom, prénoms, la qualité, l'adresse du malade ainsi que celui de l'assuré et son employeur,
- une copie de la carte d'immatriculation ou son numéro,
- la dernière fiche de paie,
- une fiche familiale d'état civil,
- un rapport médical détaillé dûment établi par le médecin chef de service.

TITRE II

CONDITIONS ET MODALITES DE FINANCEMENT

Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 13 à 15, le financement des activités des structures ou services publics de santé se fera sur la base de la facturation des actes prodigués tels que définis dans le contrat spécifique.

Art. 7. — Les prix d'hospitalisation et de traitement sont déterminés sur la base d'un forfait à l'acte arrêté d'un commun accord entre la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) et les services ou structures publics relevant du ministère de la santé et de la population.

Art. 8. — L'intéressement prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 27 septembre 1995, fera l'objet de clauses contractuelles en rapport avec la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les prix d'hospitalisation et de traitement sont remboursés à cent pour cent (100%) des tarifs fixés conjointement par les deux parties concernées.

Art. 10. — Après signature du contrat spécifique et sur la base des objectifs annuels arrêtés d'un commun accord, une avance forfaitaire égale au montant calculé sur une activité trimestrielle sera octroyée à la structure ou au service public de santé contractant.

Art. 11. — Les paiements s'effectueront mensuellement sur la base de lectures individuelles établies et la prise en charge.

Les paiements sont versés au compte de la structure ou service public de santé conventionné.

La facture devra comporter les nom, prénom du malade avec la mention assuré, conjoint, enfant ou ascendant, la date d'entrée et de sortie du malade et l'acte pratiqué.

Une facture détaillée à l'acte est exigée par la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.).

La forme et la composition de la facture seront définies éventuellement dans le contrat spécifique.

Art. 12. — La clôture des opérations annuelles se fera sur la base des factures émises par les structures services publics de santé concernés pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.).

TITRE III

PERIODE TRANSITOIRE

Art. 13. — Pour la période allant du 26 juin 1996 date de signature de la présente convention au 31 décembre 1996, le financement des activités des structures de services public de santé cités à l'article 2 ci-dessus, se fera sur la base d'avance et ce, pour l'acquisition de consommables, instrumentation, équipement, médicaments et réactifs.

Art. 14. — Durant la période transitoire telle que définie dans l'article 13 ci-dessus, la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) s'engage à libérer les montants nécessaires à la satisfaction des besoins auprès de fournisseurs, dans la limite des crédits inscrits au titre de chaque structure ou services public de santé et selon les modalités qui seront définies dans chaque contrat spécifique.

Art. 15. — Les crédits alloués sous forme d'avance tels que définis dans l'article 13 ci-dessus feront l'objet d'une déduction progressive au titre des remboursements des frais d'hospitalisation et de traitement prévus dans les articles 6 et 7 ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 16. — Les crédits alloués au titre de la présente convention-type sont destinés exclusivement à la couverture des dépenses prévues à l'article 13 ci-dessus.

Art. 17. — Les activités des structures ou services publics de santé sont soumis aux contrôles périodiques de la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) dans le cadre de l'évaluation normale des prestations rendues.

Les structures ou services publics de santé sont tenus de remettre à la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) toutes les informations ou données quantitatives et qualitatives liées à l'activité du service avec présentation des bilans trimestriels conformément aux formulaires annexés au contrat spécifique.

Art. 18. — Toute révision ou modification de la présente convention-type et de ses avenants, ne deviendra définitive qu'après approbation par les parties concernées.

La présente convention-type est conclue pour une période d'une année à compter de sa signature par les deux (02) parties et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties après préavis de trois (03) mois.



Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2.

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre du travail et de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles notamment ses articles 63 à 72,

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application des titres III, IV et VIII, de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,

Vu l'arrêté du 22 mars 1968 relatif aux tableaux des maladies professionnelles complété et révisé par l'arrêté du 23 octobre 1975,

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles,

Après avis de la commission des maladies professionnelles.

Arrêtent :

CHAPITRE I

**MALADIES PROFESSIONNELLES
SUSCEPTIBLES D'ETRE
INDEMNISEES**

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer dans son annexe 1, la liste des maladies présumées d'origine professionnelle, ainsi que la liste des travaux susceptibles de les engendrer et éventuellement la durée d'exposition aux risques correspondant à ces travaux.

Art. 2. — Lorsque l'action de l'agent nocif à l'origine de la maladie revêt un caractère soudain, les maladies visées par les tableaux prévus à l'annexe 1 du présent arrêté sont prises en charge au titre des accidents du travail et non à celui des maladies professionnelles.

Art. 3. — Les maladies visées ou non par les tableaux annexés au présent arrêté sont prises en charge au titre des accidents du travail lorsqu'elles résultent d'un accident du travail ou sont occasionnées par le traitement médical prescrit et suivi après un accident du travail.

Art. 4. — Les maladies non visées par les tableaux annexés au présent arrêté, ne résultant pas d'un accident du travail, ni du traitement médical prescrit et suivi après un accident du travail, ne peuvent être prises en charge ni au titre des accidents du travail même si leur imputabilité au travail est établie. Elles ne peuvent être prises en charge qu'au titre des assurances sociales.

CHAPITRE II

TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 5. — Les maladies présumés d'origine professionnelle sont classées en trois (03) groupes :

— **groupe 1:** Manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques,

— **groupe 2:** Infections microbiennes,

— **groupe 3:** Maladies résultant d'ambiance ou d'attitudes particulières.

Le classement des maladies professionnelles, établi conformément à l'alinéa 1er ci-dessus, figure à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 6. — La liste des travaux susceptibles d'engendrer les maladies professionnelles indemnisables est :

— indicative pour les maladies du groupe 1, le médecin pouvant identifier d'autres travaux ne figurant pas sur cette liste,

— limitative pour les maladies des groupes 2 et 3.

Art. 7. — Les maladies des groupes 1 et 2 ne sont indemnisables que si les travaux visés par l'article 6 du présent arrêté ont été pratiqués de façon habituelle. La condition prévue par le présent article n'est pas requise en ce qui concerne les maladies du groupe 3.

CHAPITRE III

PRESOMPTION D'IMPUTABILITE DE LA MALADIE A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Art. 8. — La maladie est présumée, sauf preuve contraire, imputable au travail et indemnisable au titre des articles 63 à 72 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, susvisée, dès lors que la victime, ses ayants droit ou toute personne légalement habilitée ont apporté la preuve :

— que la maladie constatée correspond à l'une des maladies figurant dans l'un des tableaux des maladies professionnelles,

— que les travaux effectivement exercés sont, conformément au tableau de la maladie professionnelle considéré, réputés susceptibles d'engendrer ladite maladie et que, le cas échéant, ils ont été pratiqués de façon habituelle,

— que le délai de prise en charge mentionné au tableau de la maladie professionnelle considéré a été respecté.

Art. 9. — La présomption d'imputabilité tombe lorsque les examens ou contrôles prévus par certains tableaux n'ont pas été effectués. Elle tombe également si les ayants droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par l'organisme de sécurité sociale, à moins qu'ils n'apportent, par ailleurs, la preuve du lien de causalité entre la maladie et le décès.

Art. 10. — Sauf disposition réglementaire contraire, la victime ou ses ayants droit ne sont pas tenus d'administrer la preuve que la durée de l'exposition au risque ou que l'importance ou l'intensité de l'action de l'agent nocif, à l'origine de la maladie, a été suffisante pour engendrer ou aggraver la maladie professionnelle.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. — Le délai de prise en charge visé à l'article 67 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée et figurant dans chaque tableau a pour point de départ la date de la cessation du travail exposant au risque et pour terme la date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996.

Le ministre
de la santé
et de la population

Yahia GUIDOUM

Le ministre du travail,
de la protection sociale
et de la formation
professionnelle

Hacène LASKRI

ANNEXE 1

TABLEAUX DES MALADIES PROFESSIONNELLES
MALADIES CAUSEES PAR LE PLOMB ET SES COMPOSES

TABLEAU N° 1

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb), habituellement accompagné d'une crise paroxystique hypertensive et d'une poussée d'hématies à granulations basophiles. 	90 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi et manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment:
<ul style="list-style-type: none"> • Paralyse des extenseurs des doigts ou des petits muscles de la main. 	1 an	<ul style="list-style-type: none"> • Extraction et traitement des minerais de plomb et résidus plombifères. • Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères.
<ul style="list-style-type: none"> • Encéphalopathie aiguë : <ul style="list-style-type: none"> a) Survenant chez un sujet ayant présenté un ou plusieurs des symptômes inscrits au tableau; b) Ne s'accompagnant pas de ces symptômes en cas d'intoxication due aux dérivés alcoylés du plomb tels que le plomb tétraéthyle. 	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Récupération du vieux plomb. • Soudure et étamage à l'aide d'alliages de plomb, ou en alliage de plomb. • Fabrication, soudure, ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliages de plomb. • Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machine à composer, manipulation de caractères de plomb.
<ul style="list-style-type: none"> • Néphrite azotémique ou néphrite hypertensive et leurs complications. 	5 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication, réparation des accumulateurs au plomb. • Trempe au plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb.
<ul style="list-style-type: none"> • Anémie confirmée par des examens hématologiques répétés accompagnée d'hématies à granulations basophiles. 	1 an	<ul style="list-style-type: none"> • Métallisation du plomb par pulvérisation. • Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb.
<ul style="list-style-type: none"> • Syndrome biologique caractérisé par un abaissement de l'hémoglobine à moins de 13 grammes par 100 ml de sang, par un taux d'hématies ponctuées supérieur à 1 pour 1000 hématies et une élévation de l'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 20 mg pour 1000 ml. 	90 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation et application des peintures, vernis, laques, encres, mastics, enduits à base de composés du plomb. • Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères. • Fabrication et application des émaux plombifères. • Composition de verres au plomb. • Fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle, préparation de carburants qui en renferment, nettoyage des réservoirs contenant ces carburants. • Glaçure et décoration des produits céramiques au moyens de composés du plomb.

HYDRARGYRISME PROFESSIONNEL
(Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés)

TABLEAU N° 2

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Encéphalopathie aiguë. 	30 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi et manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :
<ul style="list-style-type: none"> • Tremblement intentionnel. 	1 an	<ul style="list-style-type: none"> - Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels,
<ul style="list-style-type: none"> • Ataxie cérébelleuse. 	1 an	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure.
<ul style="list-style-type: none"> • Stomatite (1). 	90 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment :
<ul style="list-style-type: none"> • Coliques et diarrhées. 	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques, etc.,
<ul style="list-style-type: none"> • Néphrite azotémique. 	1 an	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeur de mercure,
<ul style="list-style-type: none"> • Lésion eczématiformes récidivantes en cas de nouvelles expositions ou confirmées par un test épicutané. <p>(1) Ce terme couvre l'ensemble des infections de la muqueuse buccale, dont la gingivite est une forme clinique particulière.</p>	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique, - Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques, - Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure. • Emploi du mercure et de ses composés dans l'industries chimique, notamment : - Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques, - Electrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels, - Fabrication des composés de mercure. - Préparation, conditionnement de spécialités pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques à base de mercure ou de composés de mercure. • Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Sécrétage des peaux par le nitrate acide de mercure, - Feutrage des poils sécrétés , - Naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure, - Travaux comportant la manipulation de poils d'animaux ou de produits traités. • Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure. • Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure. • Traitement, conservation et utilisation de semences, • Autres applications et traitements par le mercure et ses sels.

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORETHANE

TABLEAU N° 3

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Névrite ou polynévrite. • Ictère par hépatite, initialement apyrétique. • Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non. • Dermite chronique ou récidivantes. • Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail. 	<p>90 jours 90 jours 90 jours 30 jours 3 jours</p>	<p>Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène. • Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.

MALADIES CAUSEES PAR LE BENZENE, LE TOLUENE, LE XYLENES ET TOUS LES PRODUITS EN RENFERMANT

TABLEAU N° 4

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Anémie progressive grave du type hypoplasique ou aplasique. • Leucémie. • Syndrome myéloprolifératif. • Hypercytose d'origine myélodysplasique. • Leucopénie avec neutropénie. 	<p>3 ans 15 ans 15 ans 3 ans 3 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation du benzène et de ses homologues, des benzols et autres produits renfermant du benzène ou ses homologues, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - préparation, extraction, rectification des benzols, - emploi du benzène et de ses homologues pour la préparation de leurs dérivés. - extraction des matières grasses, dégraissage des os, peaux, cuirs, fibres, textiles, tissus, nettoyage à sec, dégraissage des pièces métalliques et de tous autres objets souillés de matières grasses. - préparation de dissolutions de caoutchouc, manipulation et emploi de ces dissolutions : tous autres emplois des benzols comme dissolvants du caoutchouc, de ses dérivés ou de ses succédanés. - fabrication et application des vernis, peintures, émaux mastics, encres, produits d'entretien renfermant des benzols, fabrication de simili-cuirs, encollage de la rayonne et autres fibres, au moyen d'enduits renfermant des benzols, emplois divers des benzols comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques.

**MALADIES CAUSEES PAR LE BENZENE, LE TOLUENE,
LE XYLENES ET TOUS LES PRODUITS EN RENFERMANT**

TABLEAU N° 4 (Suite)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Anémie progressive légère du type hypoplasique ou aplasique. • Syndrome hémorragique • Thrombopénie • Trouble gastro-intestinaux accompagnés de vomissements à répétition • Accidents aigus (coma, convulsion) en dehors des cas considérés comme accidents du travail 	<p>3 ans</p> <p>3 ans</p> <p>3 ans</p> <p>3 mois</p> <p>3 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autres emplois des benzols ou des produits en renfermant comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage comme décapants, dissolvants ou diluants, filtration, concentration des solutions dans les hydrocarbures benzéniques, essorage et séchage, des substances préalablement dissoutes, emploi des dissolutions diverses renfermant des benzols. • Emploi des benzols comme déshydratants des alcools et autres substances liquides ou solides. • Emploi des benzols comme dénaturants. • Préparation des carburants renfermant des hydrocarbures benzéniques, transvasement, manipulation de ces carburants. • Emploi du benzène comme réactif.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES LIEES AU CONTACT AVEC LE PHOSPHORE ET LE SESQUISULFURE DE PHOSPHORE

TABLEAU N° 5

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A - Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur.</p> <p>B - Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.</p> <p>C - Dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.</p>	<p>1 an</p> <p>30 jours</p> <p>90 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore. • Fabrication de certains dérivés du phosphore notamment des phosphures. • Fabrication des allumettes.

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES RAYONNEMENTS IONISANTS

TABLEAU N° 6

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique, consécutifs à une irradiation aiguë. 	90 jours	Tous travaux exposant à l'action des rayons ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire notamment :
<ul style="list-style-type: none"> • Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique, consécutifs à une irradiation chronique. 	1 an	<ul style="list-style-type: none"> - Extraction et traitement des minerais radioactifs, - Préparation des substances radioactives,
<ul style="list-style-type: none"> • Blépharite ou conjonctivite. 	90 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs,
<ul style="list-style-type: none"> • Kératite. 	1 an	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation et application de produits luminescents radifères,
<ul style="list-style-type: none"> • Cataracte. 	10 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires.
<ul style="list-style-type: none"> • Radiodermites aiguës. 	90 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X,
<ul style="list-style-type: none"> • Radiodermites chroniques. 	10 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux exposant des travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques dans les maisons de santé et les centres anticancéreux.
<ul style="list-style-type: none"> • Radio-épithélite aiguë des muqueuses. 	90 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives ou les dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
<ul style="list-style-type: none"> • Radiolésions chroniques des muqueuses. 	5 ans	
<ul style="list-style-type: none"> • Radionécrose osseuse. 	30 ans	
<ul style="list-style-type: none"> • Leucémie. 	30 ans	
<ul style="list-style-type: none"> • Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation. 	30 ans	
<ul style="list-style-type: none"> • Sarcome osseux. 	50 ans	

TETANOS PROFESSIONNEL

TABLEAU N° 7

DESIGNATION DE LA MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux effectués dans les égouts et travaux exécutés par les éboueurs. • Travaux agricoles ainsi que tous travaux comportant un contact avec les animaux, leurs dépouilles et leurs déjections.

**AFFECTIONS CAUSEES PAR LES CIMENTS
(Alumino-silicates de calcium)**

TABLEAU N° 8

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Ulcération, dermites primitives, pyodermes, dermites eczématiforme. • Blépharite. • Conjonctivite. 	1 an	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos des ciments. • Fabrication à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés. • Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. • Emploi de ciments à l'occasion des travaux effectués dans une exploitation, ou une entreprise agricole.

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES DERIVES HALOGENES DES HYDROCARBURES AROMATIQUES

TABLEAU N° 9

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none">• Acné.• Accident nerveux aigus causés par le monochlorobenzène et le monobromobenzène.• Porphyrie cutanée tardive causée par l'hexachlorobenzène, caractérisée par des lésion bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans les urines.	<p>90 jours</p> <p>15 jours</p> <p>90 jours</p>	<ul style="list-style-type: none">• Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant notamment :<ul style="list-style-type: none">- Fabrication des chloronaphtalènes.- Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc. à base de chloronaphtalènes.- Emploi des chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs.- Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes.• Préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles, notamment :<ul style="list-style-type: none">- Emploi des polychlorophényles comme isolants électriques, dans la fabrication et l'entretien des transformateurs et des condensateurs.- Emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporteurs et les systèmes hydrauliques.• Préparation, emploi, manipulation des polybromobiphényles comme ignifugeant.• Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en renfermant notamment :<ul style="list-style-type: none">Emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaires de synthèse.• Emploi du bromobenzène comme agent de synthèse.• Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment :<ul style="list-style-type: none">- Emploi de l'hexachlorobenzène comme fongicide.- Manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés.

**ULCERATIONS ET DERMITES PROVOQUEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE,
LES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS,
LE CHROMATE DE ZINC ET LE SULFATE DE CHROME**

TABLEAU N° 10

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Ulcérations nasales. • Ulcération cutanées et dermites eczématiformes chroniques ou récidivantes. 	<p>90 jours 60 jours</p>	<p>Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins. - Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromates ou bichromates alcalins. - Emploi du bichromate alcalin dans le vernissage d'ébénisterie. - Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture. - Tannage au chrome. - Préparation, par procédés photomécanique, de clichés par impression. - Chromage électrolytique des métaux.

**AFFECTIONS RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES
PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS**

TABLEAU N° 10 (bis)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.</p>	<p>30 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chromage électrolytique des métaux. • Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins.

**AFFECTIONS CANCEREUSES CAUSEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES ET LES BICHROMATES ALCALINS OU ALCALINOFERREUX
AINSI QUE PAR LE CHROMATE DE ZINC**

TABLEAU N° 10 (ter)

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER CETTE MALADIE
<p>Cancer broncho-pulmonaire primitif.</p>	<p>30 ans</p>	<p>Fabrication et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, fabrication du chromate de zinc.</p>

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORURE DE CARBONE

TABLEAU N° 11

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive. • Hépatonéphrite initialement apyrétique ictérogène ou non. • Ictère par hépatite, initialement apyrétique. • Dermites chroniques ou récidivantes • Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail. 	<p>90 jours</p> <p>90 jours</p> <p>90 jours</p> <p>30 jours</p> <p>7 jours</p>	<p>Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture - dégraissage, - Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone, - Désinsectisation des graines de céréales et de légumineuses.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES DERIVES HALOGENES DES HYDROCARBURES ALIPHATIQUES :

DICHLOROMETHANE (CHLORURE DE METHYLENE) - TRICHLOROMETHANE (CHLOROFORME)

- TRIBROMOMETHANE (BROMOFORME) - DICHLORO 1,2 ETHANE - DIBROMO 1,2 ETHANE - TRICHLORO 1,1,1 ETHANE (METHYLCHLOROFORME) -

DICHLORO 1,1 ETHYLENE (DICHLORETHYLENE ASYMETRIQUE) - DICHLORO 1,2 ETHYLENE (DICHLORETHYLENE SYMETRIQUE) - TRICHLORETHYLENE-

TETRACHLORETHYLENE (PERCHLORETHYLENE) - DICHLORO 1,2 PROPANE - CHLOROPROPYLENE (CHLORURE D'ALLYLE) - CHLORO- 2- BUTADIENE 1,3 (CHLOROPRENE).

TABLEAU N° 12

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Troubles neurologiques aigus : Syndrome ébrieux pouvant aller jusqu'à des manifestations psychiques délirantes. Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsions. Névrite optique, Névrite trigéminal, • Troubles neurologiques chroniques : syndrome associant troubles de l'équilibre, de la vigilance, de la mémoire. 	<p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>90 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, et manipulation des produits précités (ou des préparations en contenant), notamment comme solvants ou matières premières dans l'industrie chimique, ainsi que dans les travaux ci-après : - extraction des substances naturelles,

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES DERIVES HALOGENES DES HYDROCARBURES ALIPHATIQUES :

TABLEAU N° 12 (suite)

DESIGNATION DES MALADIES	DE LAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Troubles cutané- muqueux aigus : Dermo-épidermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivante après nouvelle exposition au risque. Conjonctivite aiguë. • Troubles cutané-muqueux chroniques : Der Dermo-exodermite chronique irritative ou eczématiforme récidivante après nouvelle exposition au risque. Conjonctivite chronique. • Troubles hépato-rénaux : Hépatite cytolytique, ictérique ou non initialement apyrétique. Insuffisance rénale aiguë, • Troubles cardio-respiratoires : - Oedème pulmonaire, - Trouble du rythme ventriculaire cardiaque avec possibilité de collapsus cardio-vasculaire, • Troubles digestifs : Syndrome cholérimforme apyrétique avec vibrions cholériques négatif 	<p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>90 jours</p> <p>90 jours</p> <p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>7 jours</p>	<p>- décapage, dégraissage des pièces métalliques, des os, des peaux et cuirs, et nettoyage des vêtements et tissus.</p> <p>• Préparation et application des peintures et vernis, des dissolutions et enduits de caoutchouc.</p> <p>• fabrication de polymères de synthèse (chloro -2-butadiène 1-3, dichloro 1-3, éthylène asymétrique, dichlorométhane).</p> <p>• Préparation et emploi du dibromo 1-2 éthane, en particulier dans la préparation des carburants.</p>

INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PAR LES DERIVES NITRES ET CHLORONITRES DES CARBURES BENZENIQUES

TABLEAU N° 13

DESIGNATION DES MALADIES	DE LAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère). • Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail. • Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés. 	<p>1 an</p> <p>90 jours</p> <p>30 jours</p>	<p>Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzénique, notamment :</p> <p>- Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues,</p> <p>- Fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matière colorantes,</p> <p>- Préparation et manipulation d'explosifs.</p>

**AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES DERIVES NITRES DU PHENOL
(DINITROPHENOLS, DINITRO-ORTHO-CRESOL, DINOSEB), PAR LE PENTACHLOROPHENOL, LES PENTACHLOROPHENATES
ET PAR LES DERIVES HALOGENES DE L'HYDROXYBENZONITRILE
(BROMOXYNIL, IOXYNIL)**

TABEAU N° 14

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Intoxication suraiguë avec hyperthermie, oedème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardiaque. 	3 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénol, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels), notamment :
<ul style="list-style-type: none"> • Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire. 	7 jours	<ul style="list-style-type: none"> - fabrication des produits précités, - fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités,
<ul style="list-style-type: none"> • Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) habituellement associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines. 	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> - préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités, - travaux de désherbage utilisant les produits précités, - travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités,
<ul style="list-style-type: none"> • Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites. 	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi et manipulation des dérivés halogènes de l'hydroxybenzonitrile, notamment :
<ul style="list-style-type: none"> • Dermite irritative. 	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> - fabrication des produits précités, - fabrication et conditionnement des pesticides en contenant.
<ul style="list-style-type: none"> • Syndrome biologique caractérisé par : neutropénie franche (moins de 1000 polynucléaires neutrophiles par mm³), liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane. 	90 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, manipulation et emploi du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels ainsi que des produits en renfermant, notamment au cours des travaux ci-après : - tempage du bois - empilage du bois fraîchement trempé, - pulvérisation du produit, - préparation des peintures en contenant, - traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels, à du lindane.

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES AMINES AROMATIQUES ET LEURS DERIVES HYDROXYLES, HALOGENES NITROSES, NITRES ET SULFONES ET PAR LE 4 -NITRO-DIPHENYLE

TABLEAU N° 15

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Accidents aigus (manifestation nerveuses avec cyanose). • Dermites eczématiformes confirmées par la positivité des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition. • Anémie avec cyanose et subictère. • Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmés par test ou par épreuves fonctionnelles récidivantes après nouvelle exposition. • Cystites aigus hémorragiques. • Lésions vésicales (confirmés par cytoscopie) provoquées par la benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, la dianisidine, l' amino4-diphenyl, la bêta-naphtylamine. • Congestion vesicale avec varicosités. • Tumeurs benignes ou malignes. 	<p>1 jour</p> <p>15 jours</p> <p>90 jours</p> <p>90 jours</p> <p>30 jours</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p> <p>30 ans</p>	<p>Préparation, emploi et manipulation des amines aromatiques, de leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés et de produits en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fabrication des amines aromatiques et de leurs dérivés, - préparation au moyen d'amines aromatiques, de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc, - utilisation des amines aromatiques et des produits qui en dérivent, lorsque ces derniers contiennent des amines aromatiques à l'état libre.

MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES SOUS-PRODUITS DE DISTILLATION DES HOUILLES ET DES PETROLES

TABLEAU N° 16

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Dermites eczématiformes, Conjonctivites, Epithéliomas primitifs de la peau, Cancer des voies respiratoires</p>	<p>30 jours</p> <p>15 jours</p> <p>30 ans</p> <p>30 ans</p>	<p>Préparation, emploi et manipulation des goudrons de houille, brais de houille, huiles anthracéniques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Piquage, chargement, déchargement, manutention de ces produits, - fabrication d'agglomérés au moyens de brais de houille.

AFFECTIIONS ENGENDREES PAR L'UN OU L'AUTRE DE CES PRODUITS:

N - METHYL N'NITRO - NITROSOGUANIDINE

N - ETHYL N'NITRO - NITROSOGUANIDINE

N - METHYL N - NITROSOUREE

N - ETHYL N - NITROSOUREE

DUREE D'EXPOSITION : SIX MOIS

TABLEAU N° 17

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
Glioblastome	30 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication et conditionnement de ces substances. • Utilisation dans les laboratoires de génie génétique, de biologie cellulaire, de recherche en mutagenèse ou cancérologie.

CHARBON PROFESSIONNEL

TABLEAU N° 18

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Pustule maligne • Oedème malin • Charbon gastro-intestinal • Charbon pulmonaire (en dehors des cas considérés comme accidents du travail); 	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec les animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres, des débris ou les peaux de ces animaux. • Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux infectés.

LEPTOSPIROSES PROFESSIONNELLES

TABLEAU N° 19

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Toutes leptospiroses confirmées par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe ou séro-diagnostic à un taux considéré comme significatif).</p>	<p>30 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux exécutés dans les mines et carrières (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves et les souterrains. - Travaux exécutés dans les abattoirs, les tueries particulières, les chantiers d'équarrissage. - Travaux exécutés dans les usines de délainage. - Travaux exécutés dans les cuisines, les fabriques de conserves de viandes ou de poissons. - Travaux exécutés dans les laiteries, fromageries. - Travaux imposant le contact avec des animaux. - Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. - Travaux de drainage. - Gardiennage, entretien et réfection des piscines, surveillance des nageurs - Travaux exécutés dans les boucheries.
	<p>CHVBCB</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux exécutés dans les poissonneries. - Travaux exécutés dans les brasseries. - Travaux exécutés dans les cimenteries. - Travaux exécutés sur les bateaux et les péniches de navigation. - Tous travaux exposant au contact de l'eau ou effectués dans les lieux susceptibles d'être souillés par des déjections de rongeurs ou autres porteurs de germes. - Travaux exposant au contact avec ces animaux ou leurs déjections.

**AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ARSENIC
ET SES COMPOSES MINERAUX**

TABLEAU N° 20

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A - Intoxication aiguë : Insuffisance circulatoire, trouble du rythme, arrêt circulatoire; Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolysé hépatique; Encephalopathie; Trouble de l'hémostase; Dyspnée aiguë.</p>	7 jours	<p>Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment :</p>
<p>B - Effets caustiques : Dermite de contact orthoergique, plaies arsenicales; Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale; Conjonctivite, kératite, blépharite.</p>	7 jours	<ul style="list-style-type: none"> - traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux, - traitement pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux, - traitement anticrypto-gamiques de la vigne, - fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux, - emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique,
<p>C - Intoxication subaiguë : Polynévrite; Mélanodermie; Dykératoses palmo-plantaires</p>	90 jours	<ul style="list-style-type: none"> - travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussière ou de vapeurs arsenicales, - travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux; - fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic.
<p>D - Affectations cancéreuses : Dykératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) Epithélioma cutané primitif; Angiosarcome du foie.</p>	40 ans	
<p>Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation : De poussière ou de vapeurs arsenicales .</p>	40 ans	

**INTOXICATION PROFESSIONNELLE
PAR L'HYDROGENE ARSENIÉ**

TABLEAU N° 21

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Hémoglobinurie Ictère avec hémolyse Néphrite azotémique Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents de travail	15 jours 15 jours 3 mois 7 jours	Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment : - traitement des minerais arsenicaux, - préparation et emploi des arséniures métalliques, - décapage de métaux, détartrage des chaudières, - gonflement des ballons avec l'hydrogène impur.

SULFOCARBONISME PROFESSIONNEL

TABLEAU N° 22

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissement, gastralgies violentes, diarrhée, avec délire et céphalées intenses. • Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique. • Troubles psychiques chroniques avec états dépressif et impulsions morbides • Polynévrites et névrites quel qu'en soit le degré pouvant être associées à des troubles, des réactions électriques, notamment chronaximétriques. • Névrite optique. 	30 jours 30 jours 1 an 1 an 1 an	Préparation, manipulation et emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment : - fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés, - préparation de la viscosse et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscosse, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques, - extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone, - préparation et emploi des dissolutions de caoutchouc dans le sulfure de carbone, - emploi de sulfure de carbone comme dissolvant de la gutta-percha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances, - manipulation et emploi du sulfure de carbone et tous produits en contenant notamment : - dans les travaux de traitement des sols et des cultures, et de dégraissage du matériel agricole, - dans les organismes de stockage de produits agricoles.

**PNEUMOCONIOSES CONSECUTIVES A L'INHALATIONS DE POUSSIERES MINERALES
RENFERMANT DE LA SILICE LIBRE**

TABLEAU N° 25

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>• Affections engendrées par les poussières minérales contenant de la silice libre : silicose, pneumoconiose du houilleur, schistose, talcose, kaolinose et autres pneumoconioses provoquées par ces poussières.</p> <p>Ces affections sont caractérisées par des signes radiographiques spécifiques qu'ils s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels.</p> <p>• Complications de ces affections :</p> <p>a) Complications cardiaques . Insuffisance ventriculaire droite caractérisée</p> <p>b) Complications pleuropulmonaires : Tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée Nécrose cavitaire aseptique Aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie.</p> <p>c) Complications non spécifiques : Pneumothorax spontané, suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique, Insuffisance respiratoire aiguë ou chronique.</p>	<p>20 ans</p> <p>CH/BCE</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice libre, - concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec de minerais ou de roches renfermant de la silice libre, - taille et polissage de roches renfermant de la silice libre, - fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre, - travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice libre, - travaux dans les mines de houille, - extraction, refonte, taillage, lissage et polissage de l'ardoise, - utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré, - extraction, broyage, conditionnement du talc, - utilisation du talc comme lubrifiant ou charge dans l'apprêt du papier dans certaines peintures, dans la préparation de poudre cosmétique, dans les mélanges de caoutchouterie, - fabrication du carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires, - travaux de fonderie exposant aux poussières de sable, décochage, ébarbage et dessablage, -travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec au moyen de meules renfermant de la silice libre, - travaux de décapage ou polissage au jet de sable, - travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre.

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE BROMURE DE METHYLE

TABLEAU N° 26

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> - Troubles encéphalo-médullaires : Tremblements intentionnels, Myoclonies, Crise épileptiforme, Ataxie, Aphasie et dysarthrie, Accès confusionnel, Dépression mélancolique. 	30 jours	<p>Préparation, manipulation et emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparation du bromure de méthyle, - préparation de produits chimiques et pharmaceutiques au moyen de bromure de méthyle, - remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle, - emploi de bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation, et comme agent rodenticide ou nématicide, -emploi pour le traitement des sols.
<ul style="list-style-type: none"> - Troubles oculaires : Amaurose ou amblyopie, Diplopie, 	30 jours	
<ul style="list-style-type: none"> - Troubles auriculaires : Hyperacousie, Vertiges et troubles labyrinthiques, 	30 jours	
<ul style="list-style-type: none"> - Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents de travail). - Crise épileptique - Coma. 	7 jours	

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE CHLORURE DE METHYLE

TABLEAU N° 27

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> Vertiges Amnésie Amblyopie Ataxie Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail. 	<ul style="list-style-type: none"> 15 jours 30 jours 30 jours 30 jours 7 jours 	<p>Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment :</p> <p>réparation des appareils frigorifiques.</p>

**ANKYLOSTOMOSE PROFESSIONNELLE :
ANEMIE ENGENDREE PAR
L'ANKYLOSTOME DUODENAL**

TABLEAU N° 28

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DE CETTE MALADIE
Anémie dont l'origine parasitaire est confirmée par la présence d'ankylostome dans les selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3.500.000 par mm ³ et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 %.	3 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux souterrains effectués à des températures égales ou supérieures à 20°C. • Travaux agricoles ou autres effectués dans les marais, les champignonnières ou qui ont lieu dans les terrains infectés par les larves, à des températures égales ou supérieures à 20° centigrades.

**LESIONS PROVOQUEES PAR DES TRAVAUX EFFECTUES DANS LES MILIEUX
OU LA PRESSION EST SUPERIEURE A LA PRESSION ATMOSPHERIQUE**

TABLEAU N° 29

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Ostéonécrose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions. • Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique. • Otite moyenne subaiguë ou chronique. • Hypoacousie par lésion cochléaire irréversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque, le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation. 	<p>20 ans</p> <p>3 mois</p> <p>3 mois</p> <p>1 an</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux effectués par les tubistes. • Travaux effectués par les scaphandriers. • Travaux effectués par les plongeurs, munis ou non d'appareils respiratoires individuels. • Interventions en milieu hyperbare.

**AFFECTIONS PROFESSIONNELLES CONSECUTIVES A L'INHALATION
DES POUSSIERES D'AMIANTE**

TABLEAU N° 30

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Asbestose : Fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite. 	15 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiantes, notamment : - extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères,
<ul style="list-style-type: none"> • Lésions pleurales bénignes : avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires : Pleurésie exsudative, Plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales, pariétales diaphragmatiques ou médiastinales, Plaques péricardiques, Epaississements pleuraux avec ou sans irrégularités diaphragmatiques. 	15 ans	- manipulation et utilisation de l'amiantes brut. - manipulation, application, destruction et élimination de produits d'amiantes ou à base d'amiantes : amiantes projetée, calorifugeage au moyen de produits d'amiantes, maintenance et entretien de matériels, démolition, - déflocage,
<ul style="list-style-type: none"> • Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde. 	30 ans	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres tumeurs pleurales primitives. 	30 ans	
<ul style="list-style-type: none"> • Cancers broncho-pulmonaires primitifs. 	30 ans	

**MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LES AMINOGLYCOSIDES,
NOTAMMENT PAR LA STREPTOMYCINE, LA NEOMYCINE ET LEURS SELS**

TABLEAU N° 31

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.	30 Jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine et la néomycine et ses sels.

**AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES PHOSPHATES, PYROPHOSPHATES
ET THIOPHOSPHATES D'ALCOYLE, D'ARYLE OU D'ALCOYLARYLE
ET AUTRES ORGANOPHOSPHORES ANTICHOLINESTERASIQUES AINSI QUE LES PHOSPHORAMIDES
ET CARBAMATES ANTICHOLINESTERASIQUES**

TABLEAU N° 34

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhées.	7 jours	Toute préparation ou manipulations des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques, notamment au cours des travaux dans une exploitation agricole comme insecticides et fongicides.
B. Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, oedème broncho-alvéolaire.	7 jours	
C. Troubles nerveux : céphalée, vertige, confusion mentale accompagnée de myosis.	7 jours	
D. Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.	7 jours	
Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas (A, B, C, D) par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et d'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.		
E. Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	7 jours	

**CANCERS PROVOQUES PAR LES OPERATIONS DE GRILLAGE
DES MATTES DE NICKEL**

TABLEAU N° 37

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Cancer primitif de l'éthmoïde et des sinus de la face. • Cancer bronchique primitif. 	<p>40 ans</p> <p>40 ans</p>	Opérations de grillage des mattes de nickel.

MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LA CHLORPROMAZINE

TABLEAU N° 38

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par tests épicutanés. • Conjonctivite aiguë bilatérale confirmée par tests épicutanés. 	<p>15 jours</p> <p>15 jours</p>	<p>Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de conditionnement de la chlorpromazine, - application des traitements à la chlorpromazine.

**MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES
PAR LE BIOXYDE DE MANGANESE**

TABLEAU N° 39

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Syndrome neurologique de type Parkinsonien. • Pneumonie manganique. 	<p>1 an</p> <p>3 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment la fabrication des piles électriques. • Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles. • Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre. • Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.

AFFECTIONS DUES AUX BACILLES TUBERCULEUX

TABLEAU N° 40

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>- A - Tuberculose cutanée ou sous-cutanée. Tuberculose ganglionnaire. Synovite. Ostéoarthrite</p> <p>(pour les synovites et les ostéoarthrites, la nature tuberculeuse des lésions devra dans tous les cas être confirmée par des examens bactériologiques ou anatomopathologiques).</p> <p>- B - Tuberculose pleurale. Tuberculose pulmonaire.</p>	<p>6 mois 6 mois 1 an 1 an</p> <p>6 mois 6 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux. • Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les triperies, ou boyauteries, les entreprises d'équarrissage. • Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts. • Soins vétérinaires. • Travaux de laboratoires de biologie. • Travaux de laboratoires de bactériologie. • Travaux effectués à l'occasion du prélèvement ou de la manipulation des produits pathologiques ou de matériel contaminé. • Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire d'entretien et de service mettant en contact des malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.

MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LES PENICILLINES ET LEURS SELS ET LES CEPHALOSPORINES

TABLEAU N° 41

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test. • Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. 	<p>30 jours</p> <p>15 jours</p>	<p>Travaux comportant la préparation ou l'emploi des pénicillines, de leurs sels ou des céphalosporines, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de conditionnement, - application des traitements.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES BRUITS

TABLEAU N° 42

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Déficit audiométrique, bilatéral, par lésion cochléaire, irréversible et ne s'aggravant plus après cessation de l'exposition au risque.</p> <p>Ce déficit sera confirmé par une nouvelle audiométrie effectuée de trois semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels.</p> <p>Cette audiométrie doit faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3 et 1.</p>	<p>1 an</p> <p>(sous réserve d'une durée d'exposition au risque de 1an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs à pistons)</p>	<p>Travaux exposant aux bruits provoqués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que : * Le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage. * L'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation, - le câblage, le toronnage et le bobinage de fil d'acier, - l'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques, - la manutention mécanisée de récipients métalliques, - les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs, l'embouteillage, - le tissage sur métiers à navette battante, - la mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques ou électriques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, - l'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs, - l'utilisation de pistolets de scellement, - le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux, - les procédés industriels de séchage de matière organiques par ventilation, - l'abattage et le tronçonnage des arbres, - l'emploi des machines à bois en atelier, - l'utilisation d'engins de chantier : boteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, chariots de manutention tous terrains, pelles mécaniques, - le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc, - le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique, - la fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton, - l'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton, - les essais et la réparation en milieu industriel des appareils de sonorisation, - les travaux effectués sur les pistes d'aéroports.

HEPATITES VIRALES PROFESSIONNELLES

TABLEAU N° 45

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Hépatites virales à virus A et B et hépatite dite à virus non A non B.</p> <p>Cirrhose post hépatitique.</p> <p>La maladie doit être confirmée par la positivité des marqueurs de virus B ou par des signes biologiques et éventuellement anatomo pathologiques, compatibles, en cas de virus A ou non A non B.</p>	<p>6 mois</p> <p>6 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi de sang humain ou de ses dérivés. • Tous travaux mettant en contact avec les produits pathologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux.

MYCOSES CUTANÉES D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

TABLEAU N° 46

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.</p> <p>A. Mycoses de la peau glabre, Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circonscrites, appelées encore herpès circiné.</p> <p>B. Mycoses du cuir chevelu, Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (Kérion).</p> <p>C. Mycoses des orteils, Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc-nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital, accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques.</p> <p>Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onxyxis (généralement du gros orteil).</p>	<p>45 jours</p>	<p>Maladies désignées en A, B, C :</p> <p>Travaux au contact des mammifères exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience, travaux de soins et de toiletteage .</p> <p>Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries.</p> <p>Maladies désignées en C :</p> <p>Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation.</p> <p>Activités sportives exercées à titre professionnel.</p> <p>Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.</p>

TABLEAU N° 47

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES BOIS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. Dermites eczématiformes ou érythémateuses, conjonctivites, rhinites, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	15 jours	A. Manipulation, traitement et usage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois. B. Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : - travaux d'usinage des bois tels que : sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage, - travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.
Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	30 jours	
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	
B. Cancer primitif de l'éthmoïde et des sinus de la face.	30 ans	

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES AMINES ALIPHATIQUES ET ALICYCLIQUES

TABLEAU N° 48

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
• Dermites eczématiformes provoquées par les éthanolamines, les amines aliphatiques et les cyclohexylamines et confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.	15 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques et alicycliques ou de produits en contenant à l'état libre.
• Asthme ou dyspnée asthmatiforme provoqué par les amines aliphatiques, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	15 jours	

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LA PHENYLHYDRAZINE

TABLEAU N° 49

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récidence à une nouvelle exposition. 	15 jours	Préparation, emploi et manipulation de la phénylhydrazine.
<ul style="list-style-type: none"> • Anémie de type hémolytique. 	30 jours	
<ul style="list-style-type: none"> • Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. 	15 jours	

MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES RESINES EPOXYDIQUES ET LEURS CONSTITUANTS

TABLEAU N° 50

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Dermites eczématiformes récidivant à une nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané. 	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation de résines époxydiques. • Emploi des résines époxydiques : <ul style="list-style-type: none"> - fabrication des stratifiés, - fabrication et utilisation de colle, vernis, peintures à base de résines époxydiques.
<ul style="list-style-type: none"> • Asthme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition. 	15 jours	

**AFFECTIONS CONSECUTIVES AUX OPERATIONS DE POLYMERISATION
DU CHLORURE DE VINYLE**

(Durée d'exposition : six mois)

TABLEAU N° 51

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils. • Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement. • Angiosarcome. • Syndrome d'hypertension portale spécifique : <ul style="list-style-type: none"> - soit, avec varice oesophagiennes, splénomégalie et thrombocytopénie, - soit, avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales. 	<p style="text-align: center;">5 ans</p> <p style="text-align: center;">3 ans</p> <p style="text-align: center;">30 ans</p> <p style="text-align: center;">30 ans</p>	<p>Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.</p>

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES DUES AUX RICKETTSIES

TABLEAU N° 52

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Toutes manifestations de rickettsioses (dans tous les cas, une confirmation du diagnostic doit être apportée par le laboratoire).</p>	<p style="text-align: center;">15 jours</p>	<p>Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou de production de vaccins.</p>

POLIOMYELITE

TABLEAU N° 53

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë.	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë. • Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation, mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisé dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES DUES AUX AMIBES

TABLEAU N° 54

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la présence d'amibes du type <i>Entamoeba histolytica</i> ou de kystes amibiens dans les selles ou par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (l'O.M.S).	3 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux effectués, même à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie. • Travaux comportant le transport avec manipulation de produits pathologiques. • Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes, accomplis en milieu d'hospitalisation.

RAGE PROFESSIONNELLE

TABLEAU N° 55

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes manifestations de la rage. • Affections imputables à la séro ou vaccinothérapie antirabique. 	<ul style="list-style-type: none"> • 6 mois • 2 mois 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux susceptibles de mettre en contact avec les animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles. • Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.

HYGROMAS DU GENOU

TABLEAU N° 56

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Bursite superficielle pré ou infrapatellaire en poussée aiguë.	7 jours	Travaux exécutés habituellement en position agenouillée dans les professions du bâtiment, des travaux publics et les mines.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES
PAR LE TRAVAIL A HAUTE TEMPERATURE

TABLEAU N° 57

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Crampes musculaires avec sueurs profuses, oligurie et chlorure urinaire égal ou inférieur à 5g/litre.	3 jours	Tous travaux effectués dans les mines de potasse exposant à une température résultante égale ou supérieure à 28° C.

INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PAR L'HEXANE

TABLEAU N° 58

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Polynévrites, avec troubles des réactions électriques.	30 jours	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.

**INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR PENTACHLOROPHENOL
OU LE PENTACHLOROPHENATE DE SODIUM
ET LE LAURYL-PENTACHLOROPHENATE DE SODIUM**

TABLEAU N° 59

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Dermite eczématiforme ou dermite vésicante, confirmée par la récurrence en cas de nouvelle exposition. 	30 jours	Préparation, manipulation et emploi du Pentachlorophénol ou Pentachlorophénate de sodium ainsi que des produits en renfermant, notamment au cours des travaux ci-après :
<ul style="list-style-type: none"> • Intoxication subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide et important, sueurs abondantes, hyperthermie, gêne respiratoire associé ou non à des douleurs abdominales confirmée par la présence de chlorophénols dans les urines. 	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> - trempage du bois, - empilage du bois fraîchement trempé, - pulvérisation du produit,
<ul style="list-style-type: none"> • Intoxication suraiguë avec hyperthermie et oedème pulmonaire en dehors des cas pouvant être considérés comme accidents du travail. 	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> - préparation des peintures en contenant, - lutte contre les termites,
<ul style="list-style-type: none"> • Irritation des voies respiratoires supérieures et conjonctivite. 	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> - sciage des bois imprégnés, sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale, - utilisation de produits renfermant du Pentachlorophénol, ou Pentachlorophénate de sodium ou du Lauryl-Pentachlorophénate de sodium dans les traitements pesticides.

**MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES
PAR LE CADMIUM ET SES COMPOSES**

TABLEAU N° 60

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Broncho-pneumopathie aiguë	5 jours	Extraction, préparation, emploi du cadmium, de ces alliages et de ses composés, notamment :
Troubles gastro-intestinaux aigus avec nausées, vomissements ou diarrhées	3 jours	<ul style="list-style-type: none"> - préparation du cadmium par "voie sèche" ou électrometallurgie du zinc, - découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées, - soudure avec alliage de cadmium,
Néphropathie avec protéinurie	2 ans	<ul style="list-style-type: none"> - fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium, - fabrication de pigments cadmifères, pour peintures, émaux, matières plastiques.
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée	12 ans	

**AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES
PAR LES ISOCYANATES ORGANIQUES**

TABLEAU N° 61

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Blépharo-conjonctivite récidivante	7 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Fabrication et application de vernis et de laques de polyuréthanes. • Fabrication de fibres synthétiques. • Fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes. • Fabrication et manipulation de peinture contenant des isocyanates organiques. • Préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide.
Rhino-pharyngite récidivante	7 jours	
Syndrome bronchique récidivant	15 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition	15 jours	
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	21 jours	

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES ENZYMES PROTEOLYTIQUES

TABLEAU N° 62

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test.	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, manipulation et emploi des enzymes protéolytiques et des produits en renfermant, notamment : Extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaine, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus-subtilis, aspergilus, orysae).
Ulcérations cutanées.	7 jours	
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par test.	15 jours	
Rhinite avec épistaxis.	15 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmée par test ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition.	15 jours	

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'OXYDE DE CARBONE

TABLEAU N° 63

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre sur 100 millilitres de sang soit, lorsque la teneur en oxyde de carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelle, supérieure à 50 cm³ par mètre cube dans les locaux comportant des installations de ventilation.</p>	<p>30 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé. • Travaux des viticulteurs et de toute personne en contact avec les produits végétaux fermentant par exemple dans les champignonnières.

LESIONS ECZEMATIFORMES DE MECANISME ALLERGIQUE

TABLEAU N° 64

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Lésions eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.</p>	<p>30 jours</p>	<p>Préparation, emploi et manipulation des corps suivants ou des produits en renfermant :</p> <ul style="list-style-type: none"> A- Agents chimiques - Acide chloroplatinique - Chloroplatinates alcalins - Cobalt et ses dérivés - Persulfates alcalins - hypochlorites alcalins - thioglycolate d'ammonium - épichlorhydrine - Ammoniums quaternaires et leurs sels notamment dans les agents détergents cationiques - Dodécyl-aminoéthylglycine - Insecticides organochlorés - Phénothiazines - Pipérazine - Mercapto-benzothiazols - Sulfure de tétraméthyl-thiuram - Acide mercapto-propionique et ses dérivés

LESIONS ECZEMATIFORMES DE MECANISME ALLERGIQUE

TABLEAU N° 64 (Suite)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
		<ul style="list-style-type: none">- N-isopropyl N'-Phényl paraphénylène - diamine et ses dérivés- Dithiocarbamates- Hydroquinones et ses dérivés- Sels de diazonium notamment chlorure de diéthylaminobenzène diazonium- Benzisothiazoline - 3 -one- Dérivés de la thiourée- Acrylates et méthacrylates- Résines dérivés du para -tert- butylphénol et du para-tert butylcatéchol- Dicyclohexylcarbodiimide. B - Produits végétaux ou d'origine végétale- Produits d'extraction du pin, notamment essence de térébenthine, colophane et ses dérivés- Baume du Pérou- Urushiol (laque de Chine)- Plantes contenant des lactones sesquiterpéniques- Primevère- Tulipe- Alliées (notamment ail et oignon)- Farines de céréales.

**AFFECTIONS RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES
DE MECANISME ALLERGIQUE**

TABLEAU N° 65

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A - Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.</p> <p>Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.</p>	<p>15 jours</p> <p>1 an</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elevage et manipulation de petits animaux y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves. • Préparation et manipulation des fourrures. • Emploi des plumes et duvets. • Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisation des farines. • Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : henné, Ipéca, quinine, ricin, résidus d'extraction des huiles de ricin, pollens et spores. • Manipulation ou emploi des macrolides, notamment : spiramicine et oléandomycine. • Opération de fabrication dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage. • Travaux d'imprimerie, comportant l'emploi de gomme végétales pulvérisés (arabique notamment) • Préparation et manipulation du tabac. • Manipulation du café vert. • Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la céricine ou des persulfates alcalins. • Préparation, emploi et manipulation de chloplatينات notamment dans la fabrication des catalyseurs. • Travaux exposant à l'inhalation d'anhydride phtalique et d'anhydride triméllitique.

**AFFECTIONS RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES
DE MECANISME ALLERGIQUE**

TABLEAU 65 (Suite)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>B - Syndrome respiratoire fébrile avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est éventuellement confirmée par présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.</p>	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux exposant à des émanations des produits de pyrolyse de colophane lors des opérations de soudure dans l'industrie électronique. • Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle dans les opérations de soudure thermique. • Elevage et manipulation d'animaux y compris la présentation et le conditionnement d'arthropodes.
<p>Fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires, confirmés par l'exploration fonctionnelle et lorsqu'il y en a des signes immunologiques significatifs.</p>	1 an	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation et manipulation des fourrures. • Affinage des fromages. • Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisation de la farine.
<p>Complications cardiaques hyposystolie ou asytolie par insuffisance ventriculaire droite.</p>	10 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Opération de préparation dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage. • Travaux exposant aux poussières de résidus de canne à sucre (bagasse). • Manipulation du café vert • Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycélienne dans les laboratoires de bactériologie et les locaux à caractère industriel dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée lorsque l'absence de pollution par micro-organisme du système d'humidification n'est pas établie par des contrôles réguliers.

**LESIONS DE LA CLOISON NASALE PROVOQUEES PAR DES POUSSIERS
DE CHLORURE DE POTASSIUM DANS LES MINES DE POTASSE ET LEURS
DEPENDAGES**

TABLEAU N° 66

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions nasales (ulcérations, perforations)	1 an	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de chlorure de potassium.

TULAREMIE PROFESSIONNELLE

TABLEAU N° 67

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Syndrome pouvant revêtir soit, l'aspect, en tout ou partie d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde) soit, une aspect atypique.</p> <p>Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.</p>	<p>15 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de garde-chasse et gardes-forestiers exposant, notamment au contact des léporidés sauvages. • Travaux de laboratoire exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs. • Travaux d'élevage, d'abattage, de transport, de manipulation, de conditionnement et de vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure. • Transport et manipulation de peaux.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES VIBRATIONS ET CHOCS TRANSMIS PAR CERTAINES MACHINES- Outils, Outils et Objets

TABLEAU N° 68

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>-A-</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques - arthrose hyperostosante du coude - ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de kienböck) - ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de kölher) <ul style="list-style-type: none"> • Troubles angioneurotiques de la main prédominant à l'index et au médium, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité. 	<p>5 ans</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p>	<p>A- Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par :</p> <p>a) les machines-outils tenues à la main notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs et les burineurs, - les machines rotopercutantes, telles que les marteaux perforateurs, - les machines rotatives, telles que les meuleuses et les scies à chaînes et les débroussailleuses , - les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses, <p>b) les outils tenus à la main associés à certaines machines précitées, notamment dans des travaux de burinage,</p> <p>c) les objets tenus à la main en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage, de polissage et les travaux sur machines à rétreindre.</p>
<p>-B-</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques - arthrose hyperostosante du coude - ostéonécrose du semi- lunaire (maladie de kienböck) - ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de kölher) 	<p>5 ans</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p>	<p>B - Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de martelage, tels que travaux de forge, tôlerie, chaudronnerie et travail du cuir, - travaux de terrassement et de démolition, - utilisation de pistolets de scellements, - utilisation de clouteuses et de riveteuses.

AFFECTIONS RESPIRATOIRES DUES AUX POUSSIÈRES DE CARBURES MÉTALLIQUES FRITTES

TABLEAU N° 69

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Dyspnée asthmatiforme • Rhinite spasmodique • Syndrome irritatif respiratoire à type de toux et de dyspnée récidivant après nouvelle exposition au risque. • Syndrome irritatif respiratoire chronique confirmé par des épreuves fonctionnelles respiratoires. • Fibrose pulmonaire diffusé avec signes radiologiques et troubles fonctionnels confirmés par des épreuves fonctionnelles respiratoires. • Complications infectieuses pulmonaires. • Complications cardiaques : insuffisance ventriculaire droite. 	<p>15 jours</p> <p>15 jours</p> <p>15 jours</p> <p>1 an</p> <p>5 ans</p> <p>5 ans</p> <p>5 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux exposant à l'inhalation de poussières de carbures métalliques frittés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - fabrication des carbures métalliques frittés: mélange des poudres, travail aux presses et aux fours, travaux d'usinage avant frittage et de rectification après frittage, - transformation des carbures métalliques frittés : • fabrication d'outils à extrémités en carbures métalliques frittés, de pièces en carbures métalliques frittés, <ul style="list-style-type: none"> - affûtage d'outils ou pièces en carbures métalliques frittés, • Autres travaux effectués : <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux où sont fabriqués à transformés les carbures métalliques frittés, - dans les locaux où sont entretenus les outils ou pièces en carbures métalliques frittés.

AFFECTIONS OCULAIRES DUES AU RAYONNEMENT THERMIQUE

TABLEAU N° 70

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cataracte	15 ans	Travaux exposant habituellement au rayonnement thermique de verre ou de métal porté à incandescence.

MALADIES RESULTANT DE L'EXPOSITION AUX DERIVES NITRES DES GLYCOLS ET DU GLYCEROL

TABLEAU N° 71

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Douleurs précordiales à type d'angine de poitrine, ischémie myocardique aiguë, infarctus du myocarde survenant au cours d'une période de quatre jours suivant un arrêt de l'exposition à l'agent toxique.	7 jours	Fabrication et conditionnement de la nitroglycérine et du nitroglycol dans l'industrie des explosifs.

MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR L'ANTIMOINE ET SES DERIVES

TABLEAU N° 72

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Stibiose : pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques spécifiques accompagnés ou non de troubles tels que toux, expectoration dyspnée.</p> <p>Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition.</p>	<p>5 ans</p> <p>1 mois</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs d'antimoine, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais renfermant de l'antimoine, - concassage, broyage, tamisage, manipulation de minerais renfermant de l'antimoine. - brassage et ensachage d'oxyde d'antimoine.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE FURFURAL ET L'ALCOOL FURFURYLIQUE

TABLEAU N° 73

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle respiratoire, récidivant après nouvelle exposition. • Conjonctivite récidivant après nouvelle exposition. • Dermite eczématiforme récidivant à une nouvelle exposition ou confirmée par un test épicutané. 	<p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>7 jours</p>	<p>Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme :</p> <p>Solvants, réactifs,</p> <p>Agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matière plastique en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie,</p> <p>Accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc.</p>

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES RESULTAT DE L'EXPOSITION AU SELENIUM ET A SES DERIVES MINERAUX

TABLEAU N° 74

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Affections des voies aériennes. • Oedème pulmonaire. • Brûlures et irritations cutanées. • Brûlures oculaires et conjonctivites. 	<p>5 jours</p> <p>5 jours</p> <p>5 jours</p> <p>5 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Emploi des sels de sélénium dans l'industrie métallurgique et l'électronique. • Utilisation de pigments contenant du sélénium. • Fabrication et emploi d'additifs alimentaires contenant du sélénium. • Travaux de laboratoire faisant intervenir le sélénium comme réactif chimique. • Fabrication de produits contenant des dérivés du sélénium dans les industries de cosmétologie, de phytopharmacie, de photographie et de photocopie.

MALADIES INFECTEUSES CONTRACTEES PAR LE PERSONNEL DE SANTE

TABLEAU N° 75

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A - Infections staphylococciques : Staphylococcies - Septicémies -Atteintes viscérales Panaris avec mise en évidence du germe et typage des staphylocoques</p>	10 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux accomplis par le personnel des soins et assimilé de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de staphylocoques.
<p>B - Infections dues au pseudomonas aeruginosa : Septicémie , localisations viscérales, cutanéomuqueuses et oculaires confirmées par un diagnostic bactériologique.</p>	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de pseudomonas-aeruginosa.
<p>C - Infections dues aux entérobactéries : Septicémies confirmées par hémoculture.</p>	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir d'entérobactéries.
<p>D - Infections à pneumocoques : Pneumococcies Pneumonies Broncho-Pneumonie Septicémie Méningite purulente confirmées par isolement bactériologique du germe ou les résultats positifs d'une recherche des antigènes solubles.</p>	10 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir pneumocoques.
<p>E - Infections streptococciques : Streptococcies : Otites compliquées Erysipèle Broncho-pneumonies Endocardite Glomérulonéphrite aiguë confirmées par mise en évidence du streptocoque bêta-hémolytique.</p>	<p>15 jours 15 jours 15 jours 60 jours 30 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de streptocoques bêta-hémolytiques.

MALADIES INFECTEUSES CONTRACTEES PAR LE PERSONNEL DE SANTE

TABLEAU N° 75 (Suite)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>F - Infections à méningocoques : Méningite cérébrospinale Conjonctivites à méningocoques confirmées par la mise en évidence de neisseria -méningitidis</p>	10 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de méningocoques. • Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de Salmonella.
<p>G - Fièvres typhoïde et paratyphoïde : Fièvre typhoïde Fièvre paratyphoïde confirmées par une hémoculture mettant en évidence le salmonella en cause et par le sérodiagnostic de Widal.</p>	21 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de Shigella. • Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien mettant au contact avec un réservoir de vibrions cholériques.
<p>H - Dysenterie bacillaire : Dysenterie bacillaire (shigellose) confirmée par la mise en évidence des Shigellas dans la coproculture et par la séroconversion.</p>	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, les autres personnels du service d'hospitalisation et le personnel de laboratoire, de virologie, mettant au contact de l'Arénavirus.
<p>I - Choléra : Choléra, confirmé bactériologiquement par la coproculture.</p>	7 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact de malades infectés.
<p>J - Fièvre de lassa : Fièvre de lassa, confirmée par mise en évidence du virus et la présence d'anticorps sériques.</p>	21 jours	
<p>K - Gonococcie cutanée : Gonococcie cutanée, complications articulaires, confirmées par isolement bactériologique du germe.</p>	10 jours	

MALADIES INFECTEUSES CONTRACTEES PAR LE PERSONNEL DE SANTE

TABLEAU N° 75 (Suite)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>L - Syphilis : Tréponématose primaire cutanée confirmée par mise évidence du tréponème et par la sérologie.</p>	10 semaines	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact des malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.
<p>M - Tuberculose pleurale, Tuberculose pulmonaire.</p>	<p>6 mois 6 mois</p>	

PERIONYXIS ET ONYXIS D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

TABLEAU N° 76

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte des doigts : Inflammation périunguéal, douloureuse, d'origine infectieuse, accompagnée ou non de modification de l'ongle telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre, onycholyse. 	7 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus. • Préparation, manipulation et emploi des jus de fruits sucrés, notamment lors des travaux de plonge en restauration. • Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantier de travaux publics.
<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte des orteils : Onyxis localisé habituellement au seul gros orteil, caractérisé par des déformations de l'ongle telles que destruction totale ou partielle, épaissement, striations, fissurations, accompagnées d'hyperkératose sous ou péri-unguéal. 	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères. • Travaux dans les stations thermales, les piscines et les bains.

**AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LE CHLORURE DE SODIUM
DANS LES MINES DE SEL ET LEURS DEPENDANCES**

TABLEAU N° 77

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Lésions nasales : - Ulcérations. - Perforations. 	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent. • Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent ou au contact des saumures.
<ul style="list-style-type: none"> • Ulcérations cutanées. 	30 jours	

LESIONS CHRONIQUES DU MENISQUE

TABLEAU N° 78

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif, confirmées par examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications : fissuration ou rupture du ménisque.	2 ans	Travaux exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.

KERATOCONJONCTIVITES VIRALES

TABLEAU N° 79

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> A - Kératite nummulaire sous-épithéliale B - Kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée C - Conjonctivite hémorragique D - Conjonctivite oedémateuse avec chémosis E - Conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne. 	<ul style="list-style-type: none"> 21 jours 21 jours 21 jours 21 jours 21 jours 	Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact direct ou indirect des malades porteurs de ces affections.

**LESIONS PROVOQUEES PAR LES TRAVAUX EFFECTUES DANS UN MILIEU
OU LA PRESSION EST INFERIEURE A LA PRESSION ATMOSPHERIQUE ET
SOUmise A VARIATIONS**

TABLeAU N° 83

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
• Otites moyennes subaiguës.	6 mois	Travaux effectués en service aérien.
• Otites moyennes chroniques.	1 an	
• Lésions de l'oreille interne.	1 an	
Le diagnostic dans tous les cas doit être confirmé par des examens cliniques et audiométriques spécifiques.		

**AFFECTIONS ENGENDREES PAR LES SOLVANTS ORGANIQUES LIQUIDES A USAGE PROFESSIONNEL
- HYDROCARBURES LIQUIDES ALIPHATIQUES, ALICYCLIQUES, HETEROCYCLIQUES ET AROMATIQUES, ET LEURS MELANGES
(WHITE-SPIRIT, ESSENCES SPECIALES); - DERIVES NITRES DES HYDROCARBURES ALIPHATIQUES;
- ACETONITRILE; - ALCOOLS; ALDELHYDES; CETONES, ESTERS, ETHERS DONT LE TETRAHYDROFURANE,
GLYCOLS ET LEURS ETHERS; - DIMETHYLFORMAMIDE, DIMETHYLSULFOXYDE**

TABLeAU N° 84

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
• Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma.	3 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation des solvants • Traitement des résines naturelles et synthétiques. • Emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, colles, laques. • Production de caoutchouc naturel et synthétique. • Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants. • Utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire, dans les synthèses organiques, en pharmacie, dans les cosmétiques.
• Dermo- épidermite irritative avec dessication de la peau récidivante après nouvelle exposition au solvant.	7 jours	
• Dermite eczématiforme récidivante après nouvelle exposition au solvant ou confirmée par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	

ANNEXE 2

RELATIVE A LA CLASSIFICATION DES
MALADIES PRESUMÉES D'ORIGINE
PROFESSIONNELLE

GROUPE 1 :

Le groupe I relatif aux manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques comprend les maladies professionnelles figurant aux tableaux suivants :

Tableau n° 1 : maladies causées par le plomb et ses composés.

Tableau n° 2 : hydrargyrisme professionnel (maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés).

Tableau n° 3 : intoxication professionnelle par le tétrachloréthane.

Tableau n° 4 : maladies causées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.

Tableau n° 5 : affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore.

Tableau n° 6 : affections provoquées par les rayonnements ionisants.

Tableau n° 8 : affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium).

Tableau n° 9 : affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques.

Tableau n° 10 : ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome.

Tableau n° 10 bis : affections respiratoires professionnelles provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins.

Tableau n° 10 ter : affections cancéreuses causées par l'acide chromique, les chromates et les bichromates alcalins ou alcalino ferreux ainsi que par le chromate de zinc.

Tableau n° 11 (ter) : intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone.

Tableau n° 12 : affections professionnelles provoquées par des dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques.

Tableau n° 13 : intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques.

Tableau n° 14 : affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénol dinitro-orthocrésol, dinoseb), par le pentachlorophénol, et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile (bromoxynil - ioxynil).

Tableau n° 15 : affections provoquées par les amines aromatiques et leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés.

Tableau n° 16 : maladies professionnelles provoquées par les sous-produits de distillation des houilles et des pétroles.

Tableau n° 17 : affections engendrées par l'un ou l'autre de ces produits suivants :

N - méthyl N ' nitro N nitrosoguanidine,

N - éthyl N ' nitro N nitrosoguanidine,

N - méthyl N - nitro N nitrosourée,

N - éthyl N - nitro N nitrosourée.

Tableau n° 20 : affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux.

Tableau n° 21 : intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié.

Tableau n° 22 : sulforcarbonisme professionnel.

Tableau n° 25 : pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre.

Tableau n° 26 : intoxication professionnelle par le bromure de méthyle.

Tableau n° 27 : intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle.

Tableau n° 30 : affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante.

Tableau n° 31 : maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment la streptomycine, la néomycine et leurs sels.

Tableau n° 32 : affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux.

Tableau n° 33 : maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés.

Tableau n° 34 : affections professionnelles provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que les phosphoramides et carbamates anticholinestérasiques.

Tableau n° 35 : dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement.

Tableau n° 36 : affections professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel.

Tableau n° 37 : cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel.

Tableau n° 38 : maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine.

Tableau n° 39 : maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse.

Tableau n° 41 : maladies professionnelles engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines.

Tableau n° 43 : affections professionnelles provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères.

Tableau n° 44 : sidérose professionnelles (maladies consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxydes de fer).

Tableau n° 47 : affections professionnelles provoquées par les bois.

Tableau n° 48 : affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques.

Tableau n° 49 : maladies professionnelles provoquées par la phénylhydrazine.

Tableau n° 50 : maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants.

Tableau n° 51 : affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle.

Tableau n° 58 : intoxications professionnelles par l'hexane.

Tableau n° 59 : intoxications professionnelles par le pentachlorophénol ou le pentachlorophénate de sodium et le lauryl-pentachlorophénate de sodium.

Tableau n° 60 : maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés.

Tableau n° 61 : affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques.

Tableau n° 62 : affections professionnelles provoquées par les enzymes protéolytiques.

Tableau n° 63 : intoxications professionnelles provoquées par l'oxyde de carbone.

Tableau n° 66 : lésions de la cloison nasale provoquées par des poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances.

Tableau n° 69 : affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés.

Tableau n° 71 : maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol.

Tableau n° 72 : maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés.

Tableau n° 73 : affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique.

Tableau n° 74 : affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux.

Tableau n° 77 : affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances.

Tableau n° 81 : affections malignes provoquées par le bischlorométhyléther.

Tableau n° 82 : affections provoquées par le méthacrylate de méthyle.

Tableau n° 84 : affections engendrées par les solvants organiques utilisés à usage professionnel :

- hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques,

hétérocycliques et aromatiques et leurs mélanges (white - spirit, essences spéciales).

- dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatique,

- acétonitrile,

- alcools, aldéhydes, acétones, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers,

- diméthylformamide, diméthylsulfoxyde.

GROUPE 2 :

Le groupe 2 relatif aux infections microbiennes comprend les maladies professionnelles figurant aux tableaux suivants :

Tableau n° 7 : tétanos professionnel.

Tableau n° 18 : charbon professionnel.

Tableau n° 19 : leptospiroses professionnelles.

Tableau n° 24 : brucelloses professionnelles.

Tableau n° 28 : ankylostomose professionnelle : anémie engendrée par l'ankylostome duodéal.

Tableau n° 40 : affections dues aux bacilles tuberculeux.

Tableau n° 45 : hépatites virales professionnelles.

Tableau n° 46 : mycoses cutanées d'origine professionnelle.

Tableau n° 52 : affections professionnelles dues aux rickettsies.

Tableau n° 53 : poliomyélite.

Tableau n° 54 : affections professionnelles dues aux amibes.

Tableau n° 55 : rage professionnelle.

Tableau n° 67 : tularémie professionnelle.

Tableau n° 75 : maladies infectieuses contractées par le personnel de santé.

Tableau n° 76 : périonyxis et onyxis d'origine professionnelle.

Tableau n° 79 : kératoconjunctivites virales.

GROUPE 3 :

Le groupe 3 relatif aux maladies résultant d'ambiances et d'attitudes de travail, comprend les maladies professionnelles figurant aux tableaux suivants :

Tableau n° 23 : nystagmus professionnel.

Tableau n° 29 : lésions provoquées par des travaux

effectués dans les milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique.

Tableau n° 42 : affections professionnelles provoquées par les bruits.

Tableau n° 56 : hygromas du genou.

Tableau n° 57 : affections professionnelles provoquées par le travail à haute température.

Tableau n° 64 : lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

Tableau n° 65 : affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique.

Tableau n° 68 : affections professionnelles provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets.

Tableau n° 70 : affections oculaires dues aux rayonnements thermiques.

Tableau n° 78 : lésions chroniques du ménisque.

Tableau n° 80 : maladies provoquées par l'inhalation de poussières aviaires.

Tableau n° 83 : lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations.